

DECRET N° 96 - 507 DU 13 Novembre 1996
Portant suspension de certaines taxes applicables
sur le ciment importé

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) ;

Vu les dispositions de l'article 39 de l'acte 12/74-UDEAC-180 du 7 Décembre 1974 portant révision du traité de Brazzaville relatives à la clause de sauvegarde ;

Vu l'acte 7/93-UDEAC-556 du 21 Juin 1993 portant révision du Tarif Extérieur Commun (TEC) et fixant les modalités d'application du Tarif Préférentiel Généralisé (TPG) ;

Vu l'acte n° 8/93-UDEAC-CD du 21 Juin 1993 fixant la date de mise en application du Programme Régional de Réformes Fiscales-douanières ;

Vu le Décret n° 96/479 du 27 Août 1996 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 96/480 du 02 Septembre 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret 96/487 du 10 Septembre 1996, modifiant le décret n° 96/481 du 2 Septembre 1996, portant nomination des Ministres Dénégés ;

Vu le Décret n° 96/482 du 23 Septembre 1996 portant nomination des Secrétaires d'Etat

Vu le Décret n° 96/494 du 16 Octobre 1996 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu

DECRETE

Article 1er : Le Tarif Extérieur Commun (TEC) de 20 % et la Surtaxe Temporaire de 30 % applicables aux ciments des sous-positions tarifaires suivantes sont suspendus

jusqu'à nouvel ordre :

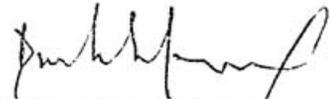
- 2523.10.00
- 2523.21.00
- 2523.29.00
- 2523.30.00
- 2523.90.00

Article 2 : La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects est chargée de l'exécution du présent décret.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

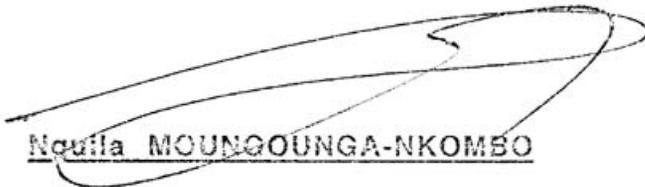
Fait à Brazzaville, le 13 Novembre 1996

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement



David Charles GANAÛ

Le Ministre de l'Economie, des Finances et
du Plan, chargé de la Prospective



Nguilla MOUNGOUNGA-NKOMBO

